

Délibération n°B-2021-63
Autorisation à donner au président de signer durant la durée
de son mandat les conventions de gestion courante

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 septembre 2021
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES

	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le onze octobre, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° CA-2021-37 en date du 07 septembre 2021, les membres du conseil d'administration du SDIS ont adopté à l'unanimité le principe d'une délégation de compétences étendue à l'ensemble des attributions du conseil d'administration en faveur du bureau à l'exception de matières dites « réservées » ; et ce, dans la limite des crédits votés et conformément aux textes en vigueur.

Ainsi, en matière de convention, alors que le conseil d'administration conserve la compétence « toutes conventions aux incidences budgétaires conséquentes ou ayant une incidence notable sur les missions ou l'organisation du service », par un effet de bascule, l'ensemble des autres conventions, sans « incidences budgétaires conséquentes » ou sans « incidence notable sur les missions ou l'organisation du service », passe dans le champ de compétence du bureau.

Afin de ne pas encombrer la présente instance, et dans un souci d'efficacité du service, il convient désormais de donner au président l'autorisation de signer durant la durée de son mandat, et donc sans passage préalable devant le bureau, les conventions dites de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1 500 euros.

Il s'agit principalement des conventions de mise à disposition d'équipements, ou de locaux, souvent propriété de personnes publiques qui participent au bon fonctionnement du service en permettant aux sapeurs-pompiers de profiter d'équipements ou de locaux que le SDIS ne possède pas. Ces conventions sont le plus souvent consenties gracieusement, et n'ont donc aucune incidence sur les finances du SDIS.

Il est précisé que les conventions ainsi signées seront présentées aux membres du bureau à la séance qui suit.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration, à signer les conventions de gestion courante dont l'incidence financière est inférieure ou égale à 1500 euros, pour la durée de son mandat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211011-B-2021-63-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration


Yves KRATTINGER

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h15.